



République d'Haïti
Repiblik d'Ayiti

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU
DEVELOPPEMENT RURAL
(MARNDR)**

Projet de Renforcement de Services Publics Agricoles (RESEPAGII- P163081)

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Mars 2018

Table des matières

Liste des Abréviations et Sigles	1
Définitions des concepts associés à la Réinstallation Involontaire	1
Résumé Exécutif	1
1.- Introduction	3
2. - Composantes du Projet	4
3.- Cadre juridique du processus de réinstallation	5
3.1.- Législation haïtienne en matière de propriété et d'expropriation	5
3.2.- Politique de la Réinstallation Involontaire de la Banque Mondiale	6
3.3.- Les points de convergence et de divergence entre la législation haïtienne et la PO 4.12.....	8
4.- Cadre institutionnel de la réinstallation	15
4.1.-Institutions haïtiennes en matière d'expropriation.....	15
4.2.- Pratiques courantes d'expropriation en Haïti.....	16
4.3.- La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles.....	17
4.4.- L'examen des titres de propriété	17
5.- Evaluation des biens et des taux de compensation	17
5.1.-Compensation des terres	17
5.2.-Compensation des cultures	18
5.3.- Compensation pour les bâtiments et infrastructures	18
5.4.- Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	18
6.- Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation	19
7.- Lignes directrices pour les opérations d'indemnisation, de réinstallation et d'autres formes d'assistance..	20
7.1.- Autres Formes d'Assistance.....	21
9.- Éligibilité	21
9.1.-Date limite d'éligibilité.....	22
9.2.-Catégories de Pertes.....	22

9.3.- Prise en compte particulière des personnes vulnérables	28
10.- Équité de genre	28
11.- Participation citoyenne	29
11.1.- Consultations publiques.....	29
11.2.-Système d'Engagement des Citoyens.....	30
11.3.- Communication	31
11.4.- Réception des requêtes d'information et des plaintes.....	31
11.5.- Le tri et le traitement des plaintes.....	32
11.6.- Vérification, enquête et action.....	33
11.7.- Suivi et évaluation	34
12. Budget et financement	34
13.- Préparation des Plans d'Action de Réinstallation	35
14.- Mise en œuvre des PAR et renforcement institutionnel	36
15.- Renforcement des capacités.....	37
16.- Suivi et évaluation	37
ANNEXE 1 : STRUCTURE DES PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR).....	38
ANNEXE 2 : MODELE D'ENTENTE DE COMPENSATION.....	44
ANNEXE 3 : MODEL DE FICHE DE PLAINTE	45
(Signature du plaignantAnnexe 4 : GUIDE DE FILTRAGE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	46
Annexe 5- - le Compte rendu des réunions de consultation publique.....	50

Liste des Abréviations et Sigles

BM - Banque Mondiale

CE - Commission d'Expropriation

CPA - Permanent d'Acquisition à l'Amiable

CPR - Cadre de Politique de Réinstallation

DGI - Direction Générale des Impôts

DTPTC - Département des Travaux Publics, Transports et Communications

DUP - Déclaration d'Utilité Publique

FAQ – Foire Aux Questions

GOH – Gouvernement d'Haïti

GV - Groupe Vulnérable

INARA - Institut National de la Réforme Agraire,

MARNDR - Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural

MEF - Ministère de l'Économie et des Finances

MTPTC - Ministère des Travaux Publics, Transports et Communication

ONACA - Office National du Cadastre

ONG - Organisation Non Gouvernementale

PAP - Personne Affecté par le Projet

PAR - Plan d'Action de Réinstallation

PO - Politique Opérationnelle

PO/BP - Politique Opérationnelle/ Politique de la Banque

PR - Plan de Réinstallation

PSR - Plan Succinct de Réinstallation

RESEPAG - Renforcement de Services Publics Agricoles

UGP - Unité de Gestion du Projet

Définitions des concepts associés à la Réinstallation Involontaire

1. **Assistance à la réinstallation:** Assistance fournie aux personnes affectées par le Projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.
2. **Ayants droit ou bénéficiaires :** toute personne affectée par le projet qui, de ce fait, a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, du fait du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certains de leurs autres actifs en totalité ou en partie, ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.
3. **Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).** Le document qui présente les principes qui guident la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.
4. **Compensation.** Paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) affectés par le projet ou de l'accès aux ressources.
5. **Coût de remplacement.** Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.
6. **Date butoir, date limite ou cut off date :** C'est la date qui correspond à l'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
7. **Déménagement :** Le déplacement physique de PAP de leur lieu d'habitation avant-projet.
8. **Déplacement forcé ou déplacement involontaire :** Déplacement d'une population (ou, de manière plus générale, de personnes) qui est nécessaire pour la réalisation d'un projet. Dans le cas de projets réalisés par des organisations de l'État, et qui ont un intérêt public justifiant le déplacement (et l'expropriation) de la population occupant les espaces en question.
9. **Déplacement Physique :** Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.
10. **Groupes vulnérables:** Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière

plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.

11. **Indemnité de déplacement** : Une forme de rémunération versée aux personnes éligibles qui ont été déplacées de leur lieu d'habitation, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui ont besoin d'une allocation de transition, payée par le projet. L'indemnité de déplacement peut être modulée pour refléter les différences dans les niveaux de revenu, et est généralement déterminée selon un calendrier fixé à l'échelle nationale par l'agence d'exécution.
12. **Personne affectée par un projet (PAP)** : Toute personne qui est affectée de manière négative par un projet. Ce qui inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupation, des ressources utilisées ou l'accès à de telles ressources. Il s'agit de personnes qui, du fait du projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet.
13. **Politique de déplacement** : Document qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.
14. **Plan d'action de réinstallation (PAR) ou Plan Succinct de Réinstallation (PSR)** : Ce sont des instruments de réinstallations tels que décrits par l'annexe A de la PO 4.12 de la Banque Mondiale et ils sont exigés pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire. Si les impacts sur la population sont mineurs ou lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un Plan succinct de réinstallation appelé aussi plan résumé de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'emprunteur. En général, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est nécessaire dans ce cadre d'analyser la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; d'identifier et d'évaluer les biens et ressources perdus, d'identifier le site de réinstallation, définir le cadre juridique et institutionnel, la responsabilité institutionnelle, décrire le processus participatif, le processus de suivi et le budget.
15. **Recasement** : Opération qui consiste à trouver un nouvel emplacement à une personne ou à une activité qui est déplacée suite à une opération de réinstallation involontaire.
16. **Réinstallation involontaire** : L'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme 'réinstallation involontaire' est utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale (OP.4.12).
17. **Rémunération** se réfère au paiement en espèces ou en nature de la valeur de remplacement des biens acquis, ou la valeur de remplacement des ressources perdues à la suite d'un sous-projet.

- 18. Réhabilitation** : Les mesures compensatoires autres que le paiement de la valeur de remplacement des biens acquis.
- 19. Valeur de remplacement** : Signifie la valeur déterminée comme étant une indemnisation équitable pour les terres productives en fonction de leur potentiel productif, le coût de remplacement des maisons et des structures (au prix équitable courant des matériaux de construction et du travail sans l'amortissement), et la valeur marchande des terrains à usage d'habitation ; les cultures, arbres, ou un pourcentage de ceux-ci, et autres produits.

Résumé Exécutif

Certaines infrastructures hydro-agricoles ont été endommagées suite au passage de l'Ouragan Matthew dans le Grand Sud. Les ressources en eau deviennent rares dans un environnement où elles sont vitales pour le maintien du secteur agricole. Dans le cadre du projet RESEPAG II, le MARNDR envisage de réhabiliter des infrastructures d'irrigation et de construire de nouvelles infrastructures hydro-agricoles grâce à un financement de la Banque Mondiale pour éviter le gaspillage de l'eau, mais aussi pour garantir la disponibilité de cette ressource en qualité et en quantité nécessaire aux exploitants agricoles pour le développement résilient et durable des activités agricoles et d'élevage dans la région.

La Banque Mondiale déclenche en amont sa Politique Opérationnelle 4.12 sous le RESEPAG II pour anticiper les impacts sociaux négatifs. Certains travaux ou sous-projets, comme travaux le long des rives et les systèmes d'irrigation, pourraient être susceptibles de provoquer l'acquisition de terres agricoles et provoquer des impacts économiques. Les impacts sociaux potentielles incluent : (i) l'acquisition de parcelles de terre ; (ii) la destruction ou endommagement des infrastructures au cause du projet, (iii) l'interruption d'activités économiques et la perte éventuelles de revenu (tels que l'impact sur les arbres fruitiers ou les cultures endommagées.) Les personnes touchées pourraient être des « squatters » (personne affectée m'ayant droit formel), des propriétaires ou des locataires, ainsi que des vendeurs ambulants, des propriétaires de kiosques ou des personnes impliquées dans d'autres activités de subsistance économique. La réinstallation physique n'est pas prévue dans le cadre du RESEPAG II. Cependant, dans le cas improbable où cela se produit, il sera couvert par le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) avec d'autres impacts mentionnés ci-dessus.

La liste des localités qui bénéficieront des activités de réhabilitation est actuellement provisoire. Elle sera finalisée lors de la mise en œuvre du projet Aucun travail ne sera entrepris avant la préparation et la mise en œuvre des instruments de sauvegarde appropriés.

Mesures de minimisation de la réinstallation

Un des principes de la PO 4.12 est de minimiser la réinstallation, autant que possible. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser, dans la mesure du possible, l'expropriation de terres et de biens et l'accès à des ressources. Le choix doit être porté sur des sites ne présentant pas d'impacts et des risques importants sur les populations et sur l'environnement. Toutes les personnes qui perdraient des terres (quel qu'en soit le régime d'occupation) ou seraient affectées autrement par les activités du projet devraient être compensées. Les indemnités seront déterminées en fonction des impacts subis.

Au moment de la préparation du Plan d'Action de Réinstallation, la communauté concernée sera informée du sous-projet et invitée à donner son avis sur les modalités de déplacement et les mesures d'accompagnement. Elle sera invitée à participer aux différentes étapes de la planification de la réinstallation. Une fois le plan de réinstallation établi, des rencontres spécifiques seront organisées avec les personnes affectées pour les informer du plan et prendre en compte les remarques et doléances. Les Personnes Affectées pourront choisir de recevoir une indemnité en espèces, une réinstallation, ou d'autres options. Dans tous les cas, le montant d'une indemnisation, de réinstallation, ou d'autres options doit être suffisant pour atteindre l'objectif d'améliorer - ou au moins, de maintenir – les normes de la vie et revenus pour les Personnes Affectées.

Les compensations seront calculées à la valeur du coût de remplacement des actifs perdus (coût de remplacement). D'autres formes d'assistance peuvent être fournies aux personnes affectées telles que motivation et développement ; formation vocationnelle et technique ; aide au développement de petites entreprises ; microcrédit ; développement de marché ; assistance pendant la période de transition ; et renforcement des organisations communautaires de base et des services.

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente par la perte d'un bien lié à la mise en œuvre d'un sous-projet, ont droit à une compensation et se retrouvent dans plusieurs catégories : personne affectée ayant un titre de propriété, personne affectée utilisant un bien avec l'accord du propriétaire, personne affectée utilisant un bien illégalement. La compensation est établie suivant les politiques de la Banque Mondiale et les lois haïtiennes applicables. Une matrice d'éligibilité est préparée et indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droit en fonction des types de pertes.

Le public a été consulté dans le cadre du processus d'élaboration du CGES et du CPR. Ces consultations doivent se poursuivre durant la réalisation des études d'impacts et des PAR, éventuels et durant toute la durée de vie du projet. Ces rencontres avec les différents acteurs concernés par le projet, les responsables de collectivités, les agriculteurs, les associations d'irrigants, les OPRs (bénéficiaires, personnes affectées) ont été les temps forts de ces consultations. Plusieurs niveaux de consultation ont été déroulés. Les objectifs étaient d'informer ces différents acteurs concernés (collectivités et populations en particulier) sur les objectifs du projet, recueillir leurs points de vue, recenser les impacts du projet et les recommandations et suggestions permettant d'optimiser le projet. En ce qui concerne les impacts sociaux susceptibles d'enclencher un PAR, les différentes personnes rencontrées ont reconnu que le projet leur serait d'une grande utilité, que les impacts positifs sont considérables. (Voir Annexe 5 pour la synthèse des consultations publiques)

1.- Introduction

L'espace agricole haïtien est vulnérable aux aléas climatiques. En octobre 2016, l'Ouragan Matthieu, de catégorie 4 sur l'échelle Saphir-Simons, a dévasté le Grand Sud d'Haïti. Le secteur agricole haïtien était déjà en déclin à cause de la perte de la productivité à travers l'exploitation irrationnelle des ressources naturelles, les catastrophes naturelles, le manque de savoir-faire, l'instabilité politique et le manque de politiques d'appui au secteur. Les séquelles de cet ouragan fragilisent davantage le système de production agricole dans la région entraînant la dégradation et la perte de la biodiversité locale. Ce qui augmente le nombre de personnes qui vit dans l'insécurité alimentaire et dégradent significativement le cadre de vie des ménages qui vivent de l'agriculture et de l'élevage.

Malgré le déclin de l'agriculture à l'échelle nationale, elle reste encore le moteur de l'économie haïtienne. Elle contribue à 25% au PIB du pays, 50% de l'emploi total et continue à jouer un rôle majeur à la lutte contre l'insécurité alimentaire et la pauvreté. Les exploitants agricoles affectés par les conséquences du changement climatique sont incapables de s'y remettre de leurs propres moyens par conséquent nécessitent l'appui financier et technique des institutions financières et de développement international.

Le Gouvernement d'Haïti (GOH) a pris l'initiative d'exécuter le Projet de Renforcement de Services Publics Agricoles (RESEPAG) avec l'appui de la Banque Mondiale. Le GOH a confié le mandat de maître d'ouvrage au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de Développement Rural (MARNDR). Le projet a été approuvé par le Conseil d'Administration de la Banque le premier décembre 2011. Ce projet vise à appuyer la mise en œuvre du Plan National d'Investissement Agricole haïtien (2011-2016) dont le but est d'améliorer la productivité, la sécurité alimentaire, réduire la malnutrition, améliorer les moyens de subsistance et réduire les risques. Concrètement, l'objectif du projet est de renforcer la capacité du MARNDR à faciliter l'accès aux services du secteur agricole, accroître l'accès au marché aux petits producteurs et à la sécurité alimentaire dans les zones sélectionnées et fournir enfin une aide financière dans le cas d'une urgence du Secteur Agricole. Le projet est entré en vigueur le 12 avril 2012. Suite aux dégâts causés par le passage de l'Ouragan Matthieu au Grand Sud du pays, la Banque Mondiale a accordé un financement au gouvernement haïtien afin de venir en aide aux victimes de cet événement climatique.

Le projet RESEPAG II sera exécuté dans le Grand Sud d'Haïti en conformité avec les politiques de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque Mondiale. Parmi les sous-projets

prioritaires du projet RESEPAG II, certains pourraient nécessiter l'acquisition de terres et par conséquent les travaux de réhabilitation des infrastructures d'irrigation généreront des impacts sociaux négatifs potentiels et accumulatifs. En effet, la Banque Mondiale a déclenché la Politique Opérationnelle 4.12 portant sur la réinstallation involontaire. Cette politique a été conçue de manière à ce que les personnes affectées participent à la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme de réinstallation. Ainsi, il est sollicité l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) qui sert à anticiper les impacts sociaux négatifs mal connus en matière d'acquisition foncière. Le CPR est un manuel d'instruction qui servira de guide à la conception du document de Politique d'Action de Réinstallation (PAR) applicable audit projet.

2. - Composantes du Projet

Le RESEPAG II comprend les composantes suivantes :

- ✓ Services généraux de soutien à l'agriculture,
- ✓ Soutien direct aux producteurs et associations,
- ✓ Provision pour intervention en cas d'urgence ;
- ✓ Gestion et Administration du Projet.

Composante 1 : Services généraux de soutien à l'agriculture

L'objectif de cette composante est de renforcer le rôle du MARNDR dans le domaine de l'innovation du système agricole haïtien. Elle aidera le MARNDR à mettre en cohérence le développement du secteur agricole et les investissements pour assurer la protection et le contrôle de la santé animale et végétale et faciliter les flux d'information et de technologie entre les personnes et organisations et promouvoir l'interaction et la participation des différents acteurs du secteur.

Composante 2 : Soutien direct aux producteurs et associations

L'objectif de cette composante est de renforcer la fourniture et l'accès aux services de vulgarisation et d'appui aux agriculteurs locaux affectés par l'Ouragan Matthew. Elle complétera les technologies agricoles et stimulera les techniques agricoles résilientes. Elle augmentera la capacité des prestataires de services locaux afin qu'ils soient aptes à livrer les services attendus et de pouvoir répondre aux attentes de leurs clients. Cette composante prendra en compte la pérennité des infrastructures hydro agricoles dans la zone d'influence du projet de façon à garantir la disponibilité des ressources en eau en qualité et en quantité nécessaire pour le maintien des activités agricoles dans la zone et aussi la recapitalisation du cheptel.

Composante 3 : Provision pour intervention en cas d'urgence

Suite au passage de l'Ouragan Matthew, le secteur agricole du Grand Sud d'Haïti a été fragilisé par les dégâts causés par ce dernier. La composante d'urgence du projet a été déclenchée. La Banque Mondiale accordera un financement au Gouvernement haïtien pour venir en aide des exploitants agricoles et éleveurs victimes par cet évènement climatique. Toutes les dépenses relatives à cette composante seraient évaluées, examinées et jugées acceptables par la Banque Mondiale avant tout décaissement.

Composante 4 : Gestion et Administration du Projet

La dernière composante du projet financera les coûts supplémentaires associés à la mise en œuvre du projet par le MARNDR. Cette composante assurera la coordination, la gestion, la supervision, le suivi et l'évaluation du projet de façon à répondre aux attentes des bénéficiaires, du Gouvernement haïtien et du bailleur de Fonds la Banque Mondiale.

3.- Cadre juridique du processus de réinstallation

Cette partie présente la législation haïtienne et la politique de la Banque mondiale qui encadrent le processus de réinstallation involontaire et d'expropriation. Les textes nationaux, les pratiques et barèmes couramment appliqués en Haïti, la politique et les procédures de la Banque Mondiale (BM) y sont décrits.

3.1.- Législation haïtienne en matière de propriété et d'expropriation

La Constitution de la République reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains bien et le Code Civil prévoit les modalités. D'un autre côté, l'expropriation pour cause d'utilité publique est aussi prévue par la constitution. Les principaux articles régissant le droit de propriété et l'occupation foncière sont présentés dans les paragraphes suivants.

La constitution haïtienne de 1987 portant sur la propriété foncière stipule ainsi :

- ✓ **Article 36** : « La propriété privée très connue et garantie. La loi en détermine les modalités d'acquisition, de jouissance ainsi que les limites ».

Les articles 448, 572, 573 du Code Civil portant sur le droit foncier stipulent :

- ✓ **Article 448** : « La propriété est le droit de jouir et de disposer de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse point un usage prohibé par les lois ou par les

règlements ».

✓ **Article 572** : « La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations ».

✓ **Article 573** : « La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription ».

La constitution haïtienne de 1987 prévoit l'expropriation pour cause d'utilité publique.

✓ En son **Article 36.1**, elle stipule : « L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu, moyennant le paiement ou la consignation, ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert. Si le projet initial est abandonné, l'expropriation est annulée et l'immeuble ne pouvant être l'objet d'aucune autre spéculation, doit être restitué à son propriétaire originaire, sans remboursement pour le petit propriétaire. La mesure d'expropriation est effective à partir de la mise en œuvre du projet ».

✓ **Les articles 1 et 3 de La loi du 18 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique stipulent :**

✓ **Article 1** : « L'expropriation pour cause d'utilité n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général et constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'Utilité Publique pour l'exécution des dits travaux ».

✓ **Article 3** : « de ces travaux divers devra obligatoirement être supervisée par le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) en concertation avec tout organisme et institution intéressés et ne pourra être entreprise, comme pour tout établissement de Servitudes d'Utilité Publique, qu'en vertu de l'Arrêté ou du Décret du Chef de l'État qui, en confirmant la nécessité, désignera le nom de la Commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains, ou les immeubles à exproprier. L'Arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation ».

La législation haïtienne donc traite le déplacement et la réinstallation involontaire dans le cadre de l'expropriation. La CE est chargée de procéder à l'indemnisation des biens meubles et immeubles en cas d'expropriation dans le cadre d'un projet public.

3.2.- Politique de la Réinstallation Involontaire de la Banque Mondiale

A côté des procédures nationales prévues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'OP 4.12 de la BM prévoit certains principes applicables en matière de recasement. C'est

ainsi que la politique opérationnelle OP 4.12 "Réinstallation Involontaire des Populations" (décembre 2001) est suivie lorsqu'un projet financé par la Banque Mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

La réinstallation doit toucher le minimum possible de personnes et les personnes affectées doivent être impliquées dans la mise en œuvre du projet qui les affecte. Il convient de souligner que le recasement étant une solution ultime, l'objectif fondamental demeure toujours de déplacer le moins de personnes possible, en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, environnementaux et économiques.

La procédure de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité du projet nécessite l'acquisition de terres. Il reste entendu que les « personnes affectées », selon les politiques opérationnelles de la Banque, sont celles qui sont directement concernées, socialement et économiquement, par les projets d'investissement assistés par la Banque, à cause de la prise involontaire de terres et autres biens causant :

- ✓ le déménagement ou la perte d'habitat ;
- ✓ la perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- ✓ la perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, ou ;
- ✓ la restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignés comme tel qui provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées.

La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque.

Pour rappel, la réglementation de la Banque Mondiale en matière de réinstallation s'applique à toutes les personnes déplacées, quel que soit le nombre total affecté, la sévérité des impacts et qu'elles aient ou non un droit légal à la terre. L'élaboration et la mise en œuvre des plans de réinstallation est une condition préalable à la mise en œuvre des projets ; ceci pour assurer que les déplacements ou restrictions d'accès n'interviendront pas avant que les mesures nécessaires pour la réinstallation involontaire et la compensation aient été mises en place.

Selon la politique OP 4.12, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées ont été informées sur les différents possibilités et sur leurs droits à la réinstallation, qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options, qu'elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de

remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet Si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place d'un projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit nécessairement comprendre les mesures suivantes :

- ✓ S'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- ✓ S'assurer qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

3.3.- Les points de convergence et de divergence entre la législation haïtienne et la PO 4.12

L'analyse comparative montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation haïtienne et l'OP.4.12 de la BM.

Les points de convergence sont les suivants :

- ✓ date limite d'éligibilité;
- ✓ type de paiement.

Les points où il y a des divergences les plus importantes sont les suivants :

- ✓ éligibilité à une compensation;
- ✓ participation des populations;
- ✓ occupation irrégulière;
- ✓ assistance particulière aux groupes vulnérables;
- ✓ déménagement des PAP;
- ✓ coûts de réinstallation;
- ✓ réhabilitation économique;
- ✓ manière de résoudre les litiges;
- ✓ suivi et l'évaluation.

Dans le principe, en cas de différence entre la législation nationale et l'OP.4.12, c'est le standard plus rigoureux qui sera appliqué ; notamment la politique de la Banque Mondiale dans ce cas.

Le tableau suivant présente la synthèse de la comparaison entre la politique de Banque Mondiale et la législation haïtienne en matière de déplacement et de compensation de population.

Tableau 1 : Comparaison de la législation et des pratiques courantes du Gouvernement d'Haïti et la PO 4.12 de la Banque Mondiale

THÈME	CADRE JURIDIQUE HAÏTIEN	PO 4.12	CONCLUSION
Plan d'Action de Réinstallation (PAR)		Demande la préparation d'un PAR incluant un calendrier et un budget détaillés de mise en œuvre	La législation haïtienne ne mentionne pas le PAR. En conclusion, la PO 4.12 sera appliquée
Recensement et étude socio-économique	Les personnes affectées sont recensées.	Demande un recensement des personnes et des biens affectés et une étude socio-économique sur les PAP.	La législation haïtienne prévoit le recensement des personnes affectées ainsi que les biens mais elle n'inclut pas l'étude socio-économique. En conclusion, un recensement et une étude socio-économique seront réalisés et seront inclus dans les PAR.
Date limite d'éligibilité	Date de l'ouverture de l'enquête publique.	D'après la PO 4.12, le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'assistance pour décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à la compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du Recensement des	La PO 4.12 et la législation haïtienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit haïtien est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la PO 4.12 n'en fait pas état. En conclusion, la PO 4.12 sera appliquée. Les occupants de la zone délimitée pour la réinstallation doivent être officiellement informés par voie d'annonce publique à l'égard de la date de cessation d'éligibilité (ou date butoir) et du périmètre désigné de réinstallation.

THÈME	CADRE JURIDIQUE HAÏTIEN	PO 4.12	CONCLUSION
		populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	
Compensation des terrains privés	Compenser avec une parcelle équivalente ou en argent.	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation. Sinon, paiement des terres prises selon les prix du marché.	En accord sur le principe mais compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes. L'option à utiliser consistera à payer les terrains selon le coût de remplacement. Un suivi sera aussi fait pour s'assurer que la PAP retrouve une situation au moins équivalente à celle avant déplacement.
Compensation structures et infrastructures	Indemniser selon la valeur locale et à partir de barèmes de compensation révisés annuellement.	Remplacer ou payer la valeur de remplacement du bien affecté.	En accord sur le principe mais compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes. Dans la pratique, la valeur de remplacement sera versée aux PAP. Un suivi sera aussi fait pour s'assurer que la PAP retrouve une situation au moins équivalente à celle avant déplacement.
Occupants irréguliers	Le droit d'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du	PO 4.12: les personnes reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du	Une divergence existe. Aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait des terres du domaine. En revanche, les procédures de la PO 4.12 prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide. En pratique, les aides prévues par la PO 4.12 seront versées aux PAP.

THÈME	CADRE JURIDIQUE HAÏTIEN	PO 4.12	CONCLUSION
	domaine public de l'État.	projet avant une date limite fixée. Selon PO 4.12 si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	
Personnes vulnérables	Le droit haïtien ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque pour les personnes vulnérables.	PO 4.12 prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en delà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.	Une divergence existe. Le droit haïtien ne prévoit pas d'indemnisation pour les personnes vulnérables. En conclusion, la PO 4.12 sera appliquée.
Évaluation terres	Remplacer sur la base des barèmes selon la zone	Remplacer sur la base des prix du marché.	Une divergence existe, mais il y a un accord sur la pratique générale. Les compensations doivent être calculées pour permettre le remplacement sur la base des prix du marché. De plus, la valeur de remplacement comprend aussi les coûts de préparation de la terre afin qu'elle puisse être mise en culture. La sécurisation

THÈME	CADRE JURIDIQUE HAÏTIEN	PO 4.12	CONCLUSION
			foncière de la nouvelle terre doit être au moins équivalente à celle qui prévalait auparavant.
Évaluation structures	Remplacer sur la base de barèmes selon matériaux de construction	Remplacer ou payer la valeur de remplacement du bien affecté.	<p>Une divergence existe, mais il y a un accord sur la pratique générale.</p> <p>Les compensations doivent être calculées pour permettre le remplacement sur la base des prix du marché.</p>
Consultation publique/ participation	Enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation.	<p>La législation et pratique courante haïtienne prévoit une enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et conséquemment être exclus du processus de participation.</p> <p>Le processus participatif voulu par la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure. Le CPR final inclura les résultats de ces consultations.</p> <p>Dans la pratique, le processus participatif de la Banque Mondiale sera appliqué.</p>
Requêtes d'information, Plaintes, Litiges	Aucun système d'engagement des Citoyens pour formaliser les requêtes d'information et	Résolution des conflits sociaux au niveau local recommandée. Recours à la médiation ou à la table de concertation	<p>Différence d'approches entre la pratique haïtienne et les mécanismes de gestion de conflit de la PO 4.12.</p> <p>Mise en place d'un système d'engagement communautaire.</p>

THÈME	CADRE JURIDIQUE HAÏTIEN	PO 4.12	CONCLUSION
	les plaintes.		
Délais pour les compensations:	<p>Les textes prévoient une juste et préalable indemnité avant la prise en possession du terrain concerné par l'expropriation.</p> <p>Le déplacement ne peut donc intervenir qu'après le paiement ou la consignation des sommes dues.</p>	<p>PO 4.12, :</p> <p>La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation haïtienne poursuivent les mêmes objectifs, en ce qui concerne les délais pour les compensations.</p> <p>Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement.</p>

THÈME	CADRE JURIDIQUE HAÏTIEN	PO 4.12	CONCLUSION
		déplacement	
Type de paiement	Normalement en espèces et si nécessaire en nature	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèces pouvant être combiné avec des perspective d'emplois ou de travail.	Concordance partielle car compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes. La compensation en argent sera pratiquée avec perspective d'emplois et de formations dans les activités financés par le RESEPAG II.
Réhabilitation économique	Non mentionné	Nécessaire.	Différence importante. Les PAP recevront une indemnisation permettant de rétablir leur situation économique y compris les pertes financières subies avant la reprise des activités économiques.
Exécution du PAR	Non mentionné	Nécessaire	Différence importante. La mise en œuvre du PAR, incluant l'indemnisation des PAP et relocalisation assistée, doit être réalisée avant démarrage des travaux

4.- Cadre institutionnel de la réinstallation

4.1.-Institutions haïtiennes en matière d'expropriation

En Haïti, plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. Dans le cadre du projet, la mise en œuvre des activités de réinstallation nécessite l'implication de services de l'État (la DGI), des collectivités locales, de l'ONACA et de l'INARA. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique. Les procédures organisationnelles pour la déclaration d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnisations, et le paiement de compensation sont bien décrits dans les textes de la législation.

Au niveau national, c'est à la Direction Générale des Impôts (DGI) que revient la tâche de piloter les procédures d'évaluation et de compensation des terres et autres structures situées au niveau des emprises des projets. La procédure commence par une « Déclaration d'utilité publique », où l'Etat Haïtien demande aux détenteurs de propriétés de déposer leur titre au niveau de la DGI.

La DGI procède ensuite à l'analyse des titres pour vérifier l'origine de la propriété, voire si elle est fondée, ensuite contact est pris avec le propriétaire si le titre est conforme.

Une Commission d'évaluation est créée pour procéder à une évaluation du bien en entrant en contact avec les Notaires pour se renseigner sur les prix et tarifs en cours au niveau de la zone concernée. En ce qui concerne les « réguliers » l'indemnisation se fait sur la base des prix réels et actualisés, en concertation avec le propriétaire qui peut saisir les juridictions en cas de non entente. En cas de recours, l'Etat dépose le montant proposé par la Commission à la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à ce qu'une entente soit trouvée ou à ce que décision de justice soit prise à laquelle les Parties doivent se conformer.

Les collectivités territoriales (selon le **Chapitre I, des Collectivités Territoriales et de la Décentralisation**), qui sont composées de la section communale, la commune et le département ont des attributions importantes dans la gestion foncière et dans la Gouvernance locale, en particuliers les sections communales

Dans le cadre du présent projet, le Comité d'Evaluation serait composé des structures suivantes (la Loi du 18 Septembre 1979):

- Le Service d'Expropriation du Ministère des Travaux Publics Transports et Communications (MTPTEC) ;
- La Direction Générale des Impôts (DGI);
- Le Ministère de l'Economie et des Finances.
- L'ONACA ;
- Le Ministère de la Justice ;
- Ministère de l'Agriculture (MARNDR) via INARA
- Les sections communales de la zone d'intervention du Projet par le biais de leur CASEC.

Pour rappel la section communale qui est une collectivité territoriale a des attributions importantes dans la gestion foncière et dans la Gouvernance locale. Les Conseil Administratif de la Section Communale (CASEC) exercent dans leur territoire les attributions suivantes, entre autres:

- Créer et organiser ses services administratifs et techniques;
- Préparer et exécuter le budget de la collectivité territoriale;
- Animer les processus participatifs de planification stratégique du développement;
- Tenir le registre de la population résidente et les registres connexes;
- Procéder à l'inventaire des biens meubles et immeubles composant le patrimoine de la collectivité territoriale;
- Administrer le patrimoine de la collectivité territoriale, gérer les infrastructures et les services de la compétence de la collectivité territoriale;
- Passer, conformément à la loi, des actes de vente, échange, acquisition de biens de la collectivité territoriale approuvés par l'assemblée;

4.2.- Pratiques courantes d'expropriation en Haïti

Depuis des années les questions relatives à l'expropriation restent les mêmes. L'étape initiale est la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour le périmètre identifié, localisé (département géographique, arrondissement, commune, section communale), et délimité avec précision au moyen de coordonnées géodésiques et cartographiques. Dans les jours qui suivent la DUP, le MTPTCE instruit la Commission d'Expropriation (CE) de prendre toutes dispositions en vue de matérialiser les droits de l'État dans les limites du périmètre tracé. Le personnel de la CE auquel est adjoind un cadre de la DGI, se rend d'office sur les lieux pour une visite de reconnaissance.

Les contacts sont ensuite établis sur le terrain avec les personnes dont les propriétés sont concernées. Jusqu'à maintenant, il n'y a jamais eu de mécanisme particulier de consultation, ce qui n'exclut pas que l'équipe de travail rencontre les autorités locales ou les élus locaux pour s'assurer de leur soutien dans la campagne de sensibilisation. En l'absence de toute réglementation formelle en la matière, la pratique courante consiste à rencontrer sur place toutes les personnes dont les biens sont affectés par le projet et à les inviter à faire valoir leurs droits à la compensation.

Les trois principales tâches réalisées lors de cette étape sont :

1. La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles ;
2. L'examen des titres de propriétés ;
3. L'évaluation financière des biens meubles et immeubles.

4.3.- La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles

L'objet de cette opération est de déterminer les superficies et, accessoirement, l'utilisation des parcelles affectées. Il est nécessaire que soient présents sur les lieux les propriétaires ou occupants des terrains et bâtisses concernés. Il est préférable, quoique non contraignant, que cette opération se termine par un procès-verbal signé par les responsables de l'État (représentant de la CE et de la DGI) et contresigné par la ou les personne(s) concernée(s).

4.4.- L'examen des titres de propriété

Profitant de leur présence sur les lieux, lors des opérations d'arpentage, l'équipe chargée de l'expropriation, ou bien collecte les titres de propriété, ou bien requiert que les dits titres soient soumis avant le règlement des compensations correspondantes. L'examen des titres de propriété est de la responsabilité de la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTCE qui coordonne cette activité avec la DGI.

L'expertise des titres permet d'identifier :

- ✓ Les propriétaires légaux en possession de titres valides ;
- ✓ Les fonds et bâtisses appartenant au domaine privé ou au domaine public de l'État, occupés ou non, de manière illégale ou non ;
- ✓ Les fonds et bâtisses dont la propriété est contestée ou qui sont objets de litiges ;
- ✓ Les terres en friche dont les propriétaires ou héritiers sont absents ou inconnus.

5.- Evaluation des biens et des taux de compensation

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

5.1.-Compensation des terres

Les terres mis en valeur ou non, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

5.2.-Compensation des cultures

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à indemnisation. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

- ✓ les cultures vivrières (maïs, ignames, manioc, etc.): le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- ✓ les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces, des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes et du temps nécessaire pour arriver à la production ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- ✓ les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

5.3.- Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par un Comité qui se rapproche des Notaires pour déterminer les prix réels du marché dans la zone concernée. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

5.4.- Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

6.- Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation

Le Plan d'Action de Réinstallation n'est autre qu'une description du processus de la réinstallation involontaire d'une population donnée. Chaque sous-projet se limite dans le temps et dans l'espace. Un PAR nécessite :

- a) une étude pour déterminer les caractéristiques socio-économiques des Personnes Affectées, y compris un recensement ainsi que les biens qui seront concernées par la mise en œuvre du PAR. Les personnes affectées doivent être informées de la démarche, des biens à détruire et seront invitées à opiner sur les alternatives possibles ;
- b) un plan global pour l'acquisition de terres, de maisons, de jardins, de biens économiques sera réalisé ;
- c) un plan d'indemnisation conformément aux lignes directrices sur les indemnités indiquées à la section suivante et en collaboration avec Personnes Affectées sera préparé ; (d) un processus de consultation afin de veiller à ce que les Personnes Affectées soient informées de leurs droits et de leurs responsabilités dans le cadre de la planification et de l'exécution des programmes de réinstallation ;
- d) une procédure de traitement de doléances pour régler les différends émergeant de l'implémentation de l'acquisition de terres et/ou des programmes de réinstallation.

Le PAR doit indiquer le montant du budget qui doit inclure le coût de chaque élément du PAR ainsi que la source de financement. Le suivi du PAR est de la responsabilité de l'UGP. Pour cela des enquêtes socio-économiques seront réalisés auprès des personnes déplacées pour voir si les objectifs du PAR sont atteints. Quand les objectifs ne sont pas atteints des mesures additionnelles seront proposées ainsi que les montants de la mise en œuvre de ces mesures. L'UGP consultera la Banque pour trouver les montants. Quand c'est nécessaire, l'institution peut embaucher un expert extérieur. Le montant nécessaire pour payer l'expert sera inclut dans le PAR. Le PAR doit obtenir l'approbation de la Banque avant son exécution.

Un plan de réinstallation simplifié peut être utilisé avec l'accord de la Banque mondiale quand la mise en œuvre d'un sous-projet a des impacts mineurs (les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus) sur l'ensemble des populations déplacées.

Ce plan simplifié doit couvrir les points suivants :

- ✓ Recensement des personnes affectées et évaluation des biens concernés pour chaque personne affectée ;
- ✓ Consultation des personnes affectées sur les alternatives possibles. Les solutions favorisées par la population seront retenues ;
- ✓ Description des compensations et autre assistance de relocalisation à fournir aux personnes déplacées pour les permettre de se retrouver, après réinstallation, dans une situation au moins équivalente à celle dans laquelle elle se trouvait avant ; les personnes affectées sont informées sur les compensations et autres formes d'assistance inclus dans le PAR ainsi que leurs droits de produire des contestations si elles se sentent lésées ;
- ✓ Un processus de participation est prévu menant à un accord signé avec chaque personne affectée;
- ✓ La responsabilité institutionnelle sur la mise en œuvre du plan de relocalisation est clairement définie ainsi que les mécanismes de gestion des litiges ;
- ✓ Un mécanisme de suivi-évaluation sera introduit pour s'assurer que les Personnes Affectées reçoivent leur indemnisation. Le suivi sera entrepris par le consultant en réinstallation involontaire de l'UGP au MARNDR, et comprendra une enquête exhaustive ou par sondage selon le nombre de Personnes Affectées. Un rapport sur les résultats et les recommandations sera publié par l'UGP au MARNDR et diffusé à la communauté et à la Banque ;
- ✓ Aucune Personne Affectée ne sera expropriée de leurs terres ou d'autres actifs avant qu'elles aient reçu une compensation équivalente et/ou autres avantages ;
- ✓ Le paiement d'indemnisation, les déplacements de personnes, et toutes les mesures en faveur des personnes affectées doivent être achevés avant le démarrage de toute activité du sous-projet ;
- ✓ Un calendrier clair de mise en œuvre doit être préparé indiquant les différentes étapes du PAR ainsi que les personnes responsables pour l'exécution pour chaque étape ;
- ✓ Un budget détaillant les coûts pour chaque élément du PAR sera préparé. Les sources de financements seront aussi précisées.

7.- Lignes directrices pour les opérations d'indemnisation, de réinstallation et d'autres formes d'assistance

S'inspirant des accords conclus au cours des négociations, les Personnes Affectées pourront choisir de recevoir une indemnité en espèces, une réinstallation, ou d'autres options (y compris sites aménagés, terre de superficie égale ou de capacité de production égale, faible coût de logement, des

appartements, logements avec des facilités de crédit, ou d'autres plans). Parmi ces options, les Personnes Affectées pourront acquérir un site de réinstallation à un prix inférieur ou égal au prix actuel (y compris les propriétaires). Dans tous les cas, le montant d'une indemnisation, de réinstallation, ou d'autres options doit être suffisant pour atteindre l'objectif d'améliorer - ou au moins, de maintenir – les normes de la vie et revenus pour les Personnes Affectées.

7.1.- Autres Formes d'Assistance

Les Personnes Affectées perdant leurs sources de revenus ou leurs moyens de subsistance à cause du sous-projet recevront une assistance. La formation et l'assistance pouvant être fournies comprennent : formation vocationnelle et technique; aide au développement de petites entreprises; microcrédit; développement de marché; assistance pendant la période de transition, par exemple le paiement du loyer et l'aide pour trouver un logement temporaire; et renforcement des organisations communautaires de base et des services. Dans la mise en œuvre de l'assistance, des précautions devraient être prises pour harmoniser l'assistance aux personnes nouvellement réinstallées et aux communautés hôtes dans la zone de réinstallation grâce à une assistance spécifique et des efforts d'intégration. L'assistance peut être liée à des programmes et des ressources existants. Cette assistance peut être menée en collaboration avec des activités de formation et de micro crédit qui se font dans la zone concernée par un PAR donné. Les personnes vulnérables obtiendront la priorité pour recevoir ces types d'assistance.

9.- Éligibilité

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente par la perte d'un bien liée à la mise en œuvre d'un sous-projet, ont droit à une compensation, tel que stipulé dans l'OP 4.12 de la BM. Les personnes éligibles peuvent se retrouver dans plusieurs catégories :

- i. Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété (PAP ayant titre de propriété valide,);
- ii. Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété (PAP utilisant paisiblement la propriété pendant 10 ans et plus (petite prescription) ou 20 ans et plus (grande prescription));
- iii. Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété (utilisant le terrain avec l'accord du propriétaire);
- iv. Personne affectée n'ayant ni droit formel ni pouvant bénéficier des prescriptions (utilisant un bien illégalement).
- v. Personnes économiquement affectées sans liens à la propriété (commerçants).

La compensation est établie suivant les politiques de la Banque Mondiale et les lois haïtiennes applicables. La matrice d'éligibilité suivante indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droits en fonction des types de pertes. **La relocalisation des personnes affectées n'est pas prévue dans le cadre du projet.**

9.1.-Date limite d'éligibilité

Une date butoir devra être déterminée, qui est la date limite d'éligibilité. La date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation (affichage ou utilisation des médias pour communiquer les périodes de démarrage et de fin des recensements). Mais, dans le cadre de ce projet on ne va pas utiliser ce processus cependant on octroie un délai d'éligibilité si cela nous demande d'exproprier une personne.

Les modalités d'éligibilité doivent être rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet.

9.2.-Catégories de Pertes

Les catégories de PAP qui risquent d'être impactées par les activités du Projet sont identifiées selon les types de pertes suivants :

Perte de terrain.

- ✓ Perte complète. Il est préférable que la parcelle est remplacée par une parcelle similaire. Cependant, cette option n'est pas toujours possible en Haïti, en raison de la forte densité de la population et de la pénurie d'options foncières. Le mode de paiement en liquide est aussi permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire et quand une parcelle similaire n'est pas disponible dans ce contexte.
- ✓ Perte partielle. Ici il y a deux cas à envisager :

- ✓ L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi petite que les structures peuvent être réarrangées sur le reliquat de la parcelle. Dans ce cas, il y aura un paiement pour le terrain perdu (m2) et pour les structures qui seront reconstruites (au-dessous).
- ✓ L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi grande qu'il n'y a pas de possibilité de réarranger les structures sur ce qui reste de la parcelle. Ce cas est traité comme une perte complète qui exige un remplacement du terrain.

Perte d'accès aux ressources

Il s'agit de personnes qui ne perdent ni leurs foyers ni leurs terres agricoles, mais l'accès à certaines structures ou ressources qu'elles utilisaient auparavant et qui leur fournissaient une partie de leurs moyens d'existence, ou qui faisaient partie de leur vie sociale (par exemple : sources de bois de feu, eau, pâturages; etc.). Il est important que de telles pertes soient également compensées.

C'est en fait la sévérité de l'impact qui détermine l'indemnisation et l'assistance à fournir :

- Si on perd une partie d'une parcelle ou même toute une parcelle qui n'a pas de structures, l'indemnisation se limite à la valeur de la superficie acquise.
- Si on perd une partie d'une parcelle occupée, mais les occupants peuvent y retourner une fois que les structures sont restructurées, l'indemnisation couvre alors la valeur de la parcelle perdue, la valeur des structures perdues et tout le coût de réaménagement de la parcelle.
- Si on perd toute la parcelle et qu'il n'y a pas de réaménagements des structures, l'indemnisation couvre la valeur de la parcelle et celle des bâtiments, en plus des coûts d'acquisition légale d'une nouvelle parcelle et les coûts du déménagement.

Le tableau ci-après présente la synthèse des types d'opération à mener selon la nature des impacts, le tableau sur la Matrice d'éligibilité des personnes affectées fournit des détails selon les types de pertes, les catégories de personnes affectées et la nature des indemnités et compensations à affecter.

Tableau 2 : Matrice d'éligibilité des personnes affectées

CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
<p>Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété (i)</p> <p>et</p> <p>Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété (ii)</p>	Terres	<p>Il est préférable que la parcelle soit remplacée par une parcelle similaire. Quand une parcelle similaire n'est pas disponible, le mode de paiement en liquide est aussi permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire et dans ce contexte. La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des terres, pratiquée sur le marché local y compris les frais légaux pour l'obtention du nouveau titre de propriété. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et pour l'acquisition d'un autre terrain.</p>
	Maisons et autres structures physiques / jardins	<p>La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et compensé pour les couts de déplacement. Une assistance technique sera aussi fournie pour l'acquisition d'un autre terrain, la construction de la maison ou la préparation de jardin.</p>
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	<p>Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Pour les ouvriers/salariés le projet donnera une compensation pour la perte du salaire. Si la perte est permanente une compensation</p>

CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
		égale à une année de salaire. Si l'affectation est temporaire, les revenus perdus devront être calculés pour la période d'interruption d'activités économiques. Ils seront calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone.
	Arbre (fruitier non productif ; fruitier productif et ligneux ou d'ombrage)	Compensation en nature (5 plants par pied abattu) ; Plus compensation en espèces du retard d'entrée en phase productive des nouveaux plants par rapport aux pieds abattus ; plus Compensation des pieds suivant la valeur du bois.
Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété (iii) Et	Terres	Pas d'indemnisation monétaire.
	Maisons et autres structures physiques / jardins	La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et compensé pour les couts de déplacement. Une assistance technique sera aussi fournie pour la construction de maison de manière légale ou la préparation de jardin.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce

CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
Propriétaires de maisons et d'autres structures physiques ou de jardins		genre d'activité dans la zone. De plus un accompagnement (en termes de conseils et suivi) sera fourni en vue de la restauration (ou amélioration) des moyens économiques.
	Arbre (fruitier non productif ; fruitier productif et ligneux ou d'ombrage)	Compensation en nature (5 plants par pied abattu) ; Plus compensation en espèces du retard d'entrée en phase productive des nouveaux plants par rapport aux pieds abattus ; plus Compensation des pieds suivant la valeur du bois.
	Terres	Pas d'indemnisation monétaire ;
	Maisons et autres structures physiques	La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et compensé pour les couts de déplacement. Une assistance technique sera aussi fournie pour l'acquisition d'un autre terrain, la construction de la maison ou la préparation de jardin.
	Jardins	Une Indemnisation sera fournie égale à la valeur de remplacement du marché local. La PAP sera accompagnée pour la location d'une autre maison ou d'un autre terrain. Il recevra un versement mensuel pendant la restauration des moyens économiques du PAP.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Malgré leur statut juridique, tous les PAP sont admissibles à recevoir un soutien financier. Les pertes économiques incluront

CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
Personne affectée n'ayant ni droit formel ni pouvant bénéficier des prescriptions (iv)		les coûts d'interruption des activités économiques et les coûts de déplacement. Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone.
Personnes économiquement affectées (v)	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone.
Occupants illégaux de terres après le recensement	Non-Eligible pour indemnisation	Non éligible pour indemnisation
Membres de la communauté	Biens communautaires tels que sites de culte	Remplacement complète des biens communautaires

9.3.- Prise en compte particulière des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, personnes analphabète, personnes sans document d'identification, ménages dirigés par des femmes, etc.) nécessitent une prise en charge particulière :

- a) Parmi les personnes affectées, les personnes vulnérables seront clairement identifiées ;
- b) Il doit être donné aux personnes âgées et handicapées la possibilité de se faire représenter gratuitement par une tierce personne pour la récupération des compensations et pour le suivi des procédures administratives et autres ;
- c) Concernant les personnes sans pièces d'identité, les autorités locales seront mises à contribution pour les reconnaître. De plus, ces personnes doivent avoir la possibilité de choisir une personne ayant des pièces d'identité légales pour recevoir, en leur nom, les compensations ;
- d) Il sera donné aux analphabètes la possibilité de signer les documents d'une manière qui tient compte de leur condition ;
- e) Dans la mesure du possible, des consultations seront entreprises avec des personnes/familles vulnérables, en particulier les ménages dirigés par des femmes pour trouver des solutions appropriées aux cas spécifiques ;
- f) Dans certains cas, appel sera fait à des services sociaux ou des ONG afin de supporter les cas vulnérables ;
- g) Un mécanisme participatif incluant les unités d'exécution du projet, des autorités locales et religieuses, des ONG permettra de gérer d'autres cas de vulnérabilité.

10.- Équité de genre

Plus de 52% de la population haïtienne sont des femmes. 61% des femmes sont économiquement actives par rapport à 71% des hommes (population âgée de 15 ans et plus ; 2013, Banque Mondiale). Ce qui explique que les femmes jouent un rôle moteur dans l'économie haïtienne en particulier rurale. Dans le secteur agricole, elles sont de plus en plus présentes. Le RESEPAG II représente un modèle pour les types de programme orientés vers l'égalité des genres, qui est réalisable dans le contexte haïtien. En fait, les femmes représentent le moteur de cette société. Ainsi, le projet tient au recrutement systématique et à l'inclusion du personnel junior pour la mise en œuvre des activités du projet, tout en mettant une attention continue sur l'égalité de genre. Il tient aussi, à fournir de formations pertinentes et accessibles aux femmes et aux hommes dans les domaines qui sont en rapport avec les activités du projet.

11.- Participation citoyenne

11.1.- Consultations publiques

Le succès du processus de réinstallation dépendra grandement des consultations, de la participation et la compréhension de tous les acteurs impliqués. La participation de la population locale au niveau de l'enquête d'identification et des représentants des PAP permettra de réduire les risques de conflits et de promouvoir une compréhension partagée entre tous les acteurs du processus. Dans l'instance de CPR, les sous-projets et les personnes affectées sont inconnus. Donc, les consultations fournissent les informations plus générales. Les directifs de la Banque Mondiale oblige qu'il aura un minimum d'une consultation publique devant la finalisation de CPR, pour les projets, qui sont catégorise comme « B », incluant RESEPAG II. Les consultations publiques ont les objectifs suivants :

- ✓ Fournir des informations sur le projet et discuter ses risques et impacts sociaux potentielles ;
- ✓ Solliciter l'opinion des parties prenantes et prendre en compte les opinions et préoccupations ;
- ✓ Présenter le responsable des liaisons avec les communautés ;
- ✓ Présenter le mécanisme de gestion de plaintes, et recevoir les préoccupations des parties prenantes et faciliter leur résolution ;
- ✓ Communiquer sur le processus de réinstallation et les mesures qui seront prises.

Du 13 au 14 octobre 2017, quatre (4) réunions de consultation publique ont été réalisées dans les communes de Les Anglais, Torbeck, Maniche et Cavaillon du département du Sud d'Haïti, en ayant comme objectifs d'informer les communautés de la zone d'intervention du projet, de les présenter les instruments de sauvegardes environnementales et sociales et de recueillir leurs points de vue sur le projet.

Le MARNDR avait confié la tâche aux associations d'irrigants des périmètres irrigués de Dubreuil, Les Anglais, Melon et Dory d'inviter les élus locaux et autorités locales, puis les usagers de ces périmètres qui sont aussi des agriculteurs et des éleveurs de venir de participer aux réunions de consultation publique. Elles étaient aussi chargées de trouver des espaces appropriés pour la tenue des réunions. Au total, 160 personnes ont participé aux réunions de consultation publique. L'assistance était composée des élus locaux, des autorités locales et religieuses, des étudiants, des Associations de femmes, des associations d'agriculteurs, des

irrigants, d'éleveurs, de petits commerçants et de techniciens agricoles travaillant dans la région.

Ce fut le moment de présenter le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) préparé dans le cadre du projet pour s'assurer que toutes les préoccupations liées à l'acquisition de terre et celles des impacts sur les moyens d'existence soient prises en compte durant tout le cycle du projet.

L'équipe du projet a fourni à la population locale les explications suivantes.

Un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été préparé par le Ministère de l'Agriculture, Ressources Naturelles, de Développement Rural (MARNDR) avec l'appui technique de la Banque mondiale. Il présente les principes guidant l'acquisition de terre, la réinstallation involontaire et la perte des moyens économiques temporairement ou permanemment. C'est donc une étude préparatoire à l'anticipation des impacts mal connus en matière d'acquisition foncière. Ce document préparé à la phase préparatoire du projet est appliqué dans les conditions suivantes : l'emplacement des sous-projets non défini ; le nombre de sous-projet non défini et le nombre de personnes qui sera affecté n'est pas connu et les impacts sociaux ne sont pas connus avec précision. Une fois que ces derniers sont définis/connus, l'équipe du projet définira les sous-projets qui requièrent un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Les usagers des périmètres irrigués et les agriculteurs de la zone d'intervention du projet ont exprimés les préoccupations et attentes afin que le projet réponde aux attentes citoyennes **(Voir l'Annexe 5 - le Compte rendu des réunions de consultation publique pour les détails)**. Les différentes interventions des potentiels bénéficiaires sur le projet ont montré combien ils sont impliqués au développement agricole local durable. L'équipe du projet analysera les attentes exprimées par ces derniers et apportera des réponses aux attentes qui sont inscrites dans les grandes lignes du projet.

11.2.-Système d'Engagement des Citoyens

L'équipe de RESEPAG-II pense qu'il est important d'aller au-delà des exigences minimales de consultation obligées par les normes de la Banque mondiale. En tant que mesures complémentaires, il y aurait une stratégie d'engagement citoyenne plus complète, élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Une fois que les sites sont identifiés, un Système d'Engagement des Citoyens (SEC), incluant un système de gestion des plaintes, sera mis en

place. Un Système d'Engagement des Citoyens est une communication bidirectionnelle basant sur la pratique de recevoir, traiter et répondre aux plaintes et requêtes d'information des citoyens de façon systématisée, concernant toutes les activités de projets, en incluant la réinstallation involontaire Les cinq (5) étapes qui constituent un Système d'Engagement des Citoyens sont les suivantes :

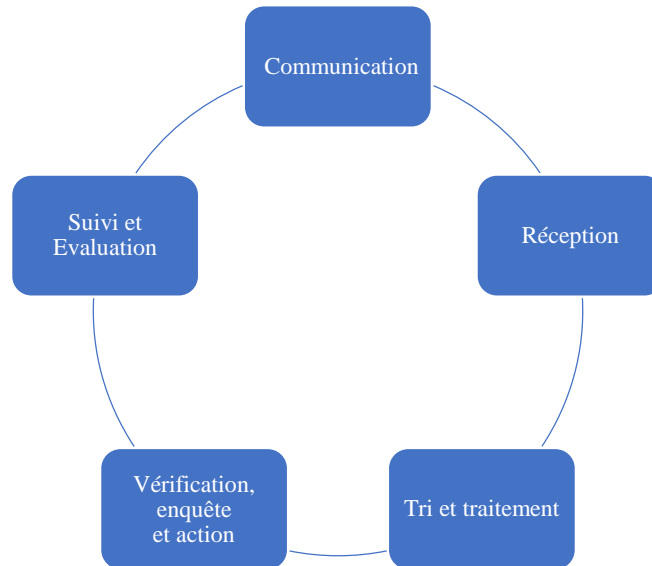


Figure 1: Système d'Engagement Citoyens du PDAI

11.3.- Communication

Une stratégie de communication est fondamentale pour la mise en place du Système d'Engagement des Citoyens dans le cadre du RESEPAG II. Ce plan de communication va être développé pendant les mis-en ouvre du projet et quand les sites sont définis. La stratégie de communication pourrait inclure les éléments suivants : Informations concernant les détails du projet (par exemple, la nature, la durée, le coût, les critères d'éligibilité des sous-projets, la durée, le coût, des informations spécifiques liées à chaque sous-projet, la limite du projet, etc.)

- Une liste des Foire Aux Questions (FAQ) doit être élaborée afin de s'assurer que l'information transmise aux citoyens est cohérente

11.4.- Réception des requêtes d'information et des plaintes

L'équipe du projet aura un point focal au niveau de chaque Bureau Communal Agricole pour recevoir et enregistrer les requêtes d'information et les plaintes, en incluant les plaintes sur les mesures de compensation Les PAPs peuvent utiliser plusieurs voies de communication pour déposer leurs requêtes et leurs plaintes aux bureaux communaux agricoles (dépôt écrit sur

place, textos, courriel électronique et appel téléphonique). Les points focaux dans le bureau communal agricole (BCA) fourniront un accusé de réception aux PAPs qui déposent leurs plaintes et leurs requêtes via SMS. Au même temps, ce point focaux au BCA va informer le spécialiste social dans l'unité gestion de projet (UGP)-RESEPAG II.

11.5.- Le tri et le traitement des plaintes

En cas de plaintes liés à la réinstallation involontaire, plusieurs aspects peuvent causer les plaintes :

- ✓ Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- ✓ Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins ;
- ✓ Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- ✓ Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- ✓ Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné ;
- ✓ Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation.

En cas de plaintes liés à la réinstallation involontaire, les mécanismes suivants sont souvent utilisés :

Etape 1 : Des explications supplémentaires par l'unité gestion de projet (UGP) dans 15 jours après avoir reçu le plainte: par exemple, expliquer en détail comment le Projet a calculé l'indemnité et lui montrer qu'il s'agit de règles applicables à toutes les PAP ;

Etape 2 : l'UGP mettra place une commission de conciliation incluant, en plus des représentants des institutions précitées, des autorités locales (Casec, Juges, Maires, etc.) La commission de conciliation examinera les plaintes et fera de son mieux pour proposer des solutions satisfaisantes aux plaignants dans un délai ne dépassant pas 15 jours. Si les solutions proposées aux plaignants sont acceptées par ces derniers, l'UGP se charge de les appliquer dans un délai de dix jours.

Etape 3 : Si les plaignants ne sont pas d'accord avec les solutions proposées, l'UGP avec le soutien des autorités locale et les agences de l'état, responsable de la compensation (comme

CPA) devra continuer son travail pour proposer les réponses satisfaisantes, en respectant P.O. 4.12.

Etape 4 : Si la démarche de conciliation ne permet pas de trouver des solutions acceptables pour les plaignants dans un délai de 120 jours, le PAP peut faire recours à l'Autorité Administrative de la localité ;

Si le requérant n'est pas satisfait avec le recours fourni par l'Autorité Administrative de la Localité, il peut saisir la justice nationale (les tribunaux compétent). Cependant, le recours aux tribunaux nationaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui.

Alternativement, si les plaignants ne sont pas satisfaisants avec le traitement de plaintes dans au niveau du projet, ils ont le droit de présenter leurs plaintes à deux chaînes de résolution de conflits plus élevées dans la Banque mondiale :

1. Le service de règlement des plaintes :

<http://pubdocs.worldbank.org/en/417031455136918794/GRSFrenchLowRes.pdf>

2. Le Panel d'inspection :

http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/PanelInBrief/IPNExternal_Brochure_French.pdf

Une personne affectée ayant formulé une plainte ne peut être déplacée avant traitement à la satisfaction de cette dernière de la dite-plainte.

11.6.- Vérification, enquête et action

Les requêtes d'information et les plaintes doivent être examinées et faire l'objet d'une enquête sous la responsabilité de l'Expert social du RESEPAG II pour déterminer leur véracité et leur fondement. Elles seront évaluées sur la base des faits. Cela permettra de vérifier la feuille de route de la gestion du projet pour voir quelle promesse qui n'a pas été accomplie et prendre des décisions durables au bien-être des bénéficiaires pour y donner suite. Les délais pour le traitement des plaintes ne doivent pas dépasser quinze (15) jours (quel que soit leur nature). Les requêtes d'information peuvent-être traitées aux bureaux communaux agricoles ainsi que les plaintes non sensibles. Pour les questions répétitives, l'expert social conjointement avec les focaux sociaux au niveau des bureaux communaux agricoles vont préparer une liste de questions-réponses (FAQ) pour faciliter l'accès rapide à l'information aux bénéficiaires et permettre aussi que les mêmes informations soient transmises à eux sans être caricaturées.

Documentation des actions

Un cahier de registre sera mis en place pour collecter les requêtes d'information et les plaintes. Puis les transférer sur un fichier Excel partagé pour alimenter la base de données. Ce fichier Excel sera conçu de manière à catégoriser et classer les plaintes et les requêtes d'information selon leur nature. Ensuite un numéro de référent sera attribué à chaque plainte et requête d'information pour faciliter efficacement leur traitement.

Ce fichier Excel sera créé sur [Google Sheep](#) par l'expert social du RESEPAG II. Il sera chargé de faire la gestion du SEC. Il donnera accès à chaque point focal au niveau communal afin qu'ils enregistrent les requêtes d'information et les plaintes. Puis, ils vont pouvoir actualiser ce fichier en temps réel. [Google Sheep](#) permet à plusieurs personnes de travailler en même temps sur un même fichier. Ainsi, le coordonnateur du RESEPAG II au MARNDR et la chargée du projet à la Banque Mondiale pourront aussi accompagner en temps réel les types de plaintes et de requêtes d'information qui ont été reçues et ajoutée à la base de données du Système d'Engagement Communautaire et savoir comment elles ont été traitées et à quel intervalle de temps.

11.7.- Suivi et évaluation

La spécialistes sociales d'UGP va faire les visites de terrain régulièrement pendant les mis-en ouvre de projet, en priorisant les sites qui ont reçu les plaintes. UGP produira des rapports de suivi biannuels comprenant des informations sur la mise en œuvre des PAR et résolutions de plaintes s'ils existent pour s'assurer que le suivi a été fait correctement. Ces rapports seront examinés par la Banque mondiale. Pendant la mise en œuvre du projet, le UGP compile également des statistiques détaillées sur le déplacement, les déplacements économiques non terrestres, le résumé du nombre total de PAP et les données désagrégées.

12. Budget et financement

À ce stade, vu que les sites ne sont pas complètement définis et les impacts socio-économiques ne sont pas encore connus avec précision. Les coûts potentiels de réinstallation à financer dans le cadre du projet pourraient inclure ; (i) les coûts de remplacement ou de réparation des infrastructures entièrement détruites ou endommagées au cause du projet, (iii) la compensation de l'interruption d'activités économiques et de la perte éventuelles de revenu (tels que l'impact sur les arbres fruitiers ou les cultures endommagées.) Les personnes touchées pourraient être des « squatters » (personne affectée m'ayant droit formel), des propriétaires ou

des locataires, ainsi que des vendeurs ambulants, des propriétaires de kiosques ou des personnes impliquées dans d'autres activités de subsistance économique. Les couts de parcelles de terrain seront couverts par le gouvernement d'Haïti.

L'estimation du coût pour la mise en œuvre du Programme de Réinstallation sera déterminée à la suite de l'étude socio-économique et les enquêtes détaillées. Le budget prendra aussi en compte le renforcement des capacités, le suivi et évaluation et l'audit social des Plans d'Action de Réinstallation. Le financement sera pris en charge par le projet.

Le tableau qui suit fournit à titre indicatifs le détail des coûts du CPR.

Tableau 3 : Coûts du Cadre de Politique de Réinstallation

Actions proposées	Coûts en US\$	Source de financement
Recrutement et mobilisation d'experte sociale	Sera déterminé	Pris en charge par le projet
Provision pour d'éventuels Plans d'Action Réinstallation	40 000	Pris en charge par le projet
Provision pour les compensations éventuelles des personnes affectées par le Projet (sauf les parcelles de terrain)	100 000	Pris en charge par le projet (Fonds réservés dans le RESEPAG II)
Renforcement des capacités en Evaluation environnementale et sociale en screening de projet, en suivi environnemental et social et en réinstallation de population.	Sera déterminé	Pris en charge par le projet
Evaluations du CPR	PM ¹	Pris en charge par le CGES
Total	200,000	

13.- Préparation des Plans d'Action de Réinstallation

Les Plans d'Action de Réinstallation seront préparés par le spécialiste social du RESEPAG - II basé au MARNDR. Il mettra l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques, la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. Les PAR seront validés par l'équipe chargée de la mise en œuvre du RESEPAG II au MARNDR et la Banque Mondiale. Le RESEPAG II financera les coûts du programme de réinstallation, à l'exception de l'acquisition de terrains.

¹ Idem

14.- Mise en œuvre des PAR et renforcement institutionnel

La mise en œuvre des PAR est de la responsabilité principale du spécialiste social basé du RESEPAG-II. Le spécialiste social de RESEPAG-II fera le filtrage pour déterminer si un sous-projet n'a pas besoin de plan de réinstallation, s'il a besoin d'un plan de réinstallation simplifié ou d'un plan de réinstallation complet. Le personnel impliqué dans la gestion des réinstallations doit pouvoir aussi participer à des formations continues en réinstallation involontaire. Parfois l'équipe de la mise en œuvre du projet peut solliciter l'appui des consultants pour épauler le spécialiste social du RESEPAG-II à la mise en application des PAR.

Tableau 4: Activités principales et les responsables mise en œuvre du CPR

N°	Activités exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PAR	RESEPAG II
2	Approbation du PAR	Banque Mondiale
3	Diffusion du PAR	Publié sur le site du MARNDR Laisse un exemplaire du CPR aux bureaux communaux agricoles concernées Publié sur le site le Banque Mondiale
4	Evaluation du PR	UGP/RESEPAG II Comité de pilotage Consultants socio-économistes
6	Paiements des compensations aux PAP	Etat (Ministère des finances) DGI Comité de pilotage Commission d'évaluation
7	Mise en œuvre du PR	UGP/RESEPAG Collectivités territoriales ONG Consultants
8	Libération des emprises	UGP/RESEPAG Comité de pilotage Collectivités territoriales PAP Commissions d'évaluation ONG
9	Suivi et Evaluation	UGP/RESEPAG Comité de pilotage Collectivités territoriales Consultant en Sciences sociales ONG
10	Mise à disposition des terres	Etat Collectivités territoriales etc.

15.- Renforcement des capacités

Le projet RESEPAG II recrutera un Spécialiste en Développement Social qui aura pour tâche de d'accompagner l'Unité de Gestion de Projet (UGP) dans l'amélioration de leurs capacités et la formation du personnel concerné en termes d'élaboration, de gestion et de suivi des programmes de réinstallation potentiels. L'UGP participera également aux formations de sauvegardes sociales qui seront réalisées par la Banque Mondiale.

16.- Suivi et évaluation

À la fin d'un sous-projet, l'UGP, par le biais du spécialiste social et des potentiels consultants en réinstallation involontaire, ou un expert, entreprendra une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs des PAR ont été atteints. L'UGP consignera ces informations dans des rapports qui seront revus par la Banque Mondiale. L'UGP aura un registre détaillé des déplacements/réinstallations involontaires, affectations économiques, nombre des PAPs pour chaque sous projet. Ces statistiques feront l'objet du suivi et rapports d'audit.

Si nécessaire, des mesures additionnelles peuvent être proposées et exécutées en accord avec la Banque Mondiale. L'évaluation doit permettre d'identifier les pratiques qui marchent et celles qui ne marchent pas ce qui permettra d'améliorer les PAR futurs.

Le spécialiste social engagé aidera dans la mise en place des procédures d'évaluation ainsi que les mesures additionnelles.

Le suivi sera un processus continu, effectué pour chaque sous-projet. Cela devrait être enregistré dans une base de données centrale dans l'UGP et devrait être mis à jour et accessible pour les missions de supervision de la Banque Mondiale. Si le sous-projet présente différents types d'impact (par exemple, le déplacement physique, les impacts économiques sur les fermes, les petites entreprises, etc.), chaque type d'impact devrait être couvert dans le PAR.

ANNEXES

ANNEXE 1 : STRUCTURE DES PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

(Tirée de l'Annexe A- PO 4.12 : Instruments de réinstallation involontaire)

Plan de réinstallation

1. Le contenu et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le plan s'appuie sur des informations actualisées et fiables concernant a) les modalités de réinstallation proposées ainsi que son impact sur les personnes déplacées et les autres groupes ayant à en subir des conséquences négatives et b) les problèmes juridiques afférents à la réinstallation. Le plan de réinstallation couvre les éléments ci-dessous, en tant que de besoin. Tout élément jugé non pertinent au regard du contexte du projet doit être mentionné dans le plan de réinstallation.
2. *Description du projet.* Description générale du projet et identification de la zone d'implantation du projet.
3. *Impacts potentiels.* Identification:
 - a) de la composante ou des activités du projet donnant lieu à la réinstallation ;
 - b) de la zone d'impact de la composante ou des activités ;
 - c) des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et
 - d) des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.
4. *Objectifs.* Principaux objectifs du programme de réinstallation.
5. *Études socioéconomiques.* Conclusions des études socioéconomiques à conduire au cours des premières phases de la préparation du projet et avec la participation des populations susceptibles d'être déplacées, y compris :
 - a) les résultats d'un recensement couvrant :
 - i) les occupants présents sur la zone affectée afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit à compensation et à l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer dans la zone affectée par le déplacement après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations ;
 - ii) les caractéristiques essentielles des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, des types d'emploi et de l'organisation des ménages ; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existence (y compris, en tant que de besoin, les niveaux de production et de revenu tiré à la fois des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état sanitaire) des populations déplacées ;
 - iii) l'ampleur de la perte prévue — totale ou partielle — de biens et l'importance du déplacement, physique et économique ;

iv) l'information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises ;
et

v) les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d'existence et les niveaux de vie des populations déplacées de manière à disposer de l'information la plus récente au moment de leur déplacement.

b) Autres études décrivant les éléments suivants :

i) le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence ; des systèmes d'usufruit sans titre foncier (y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes d'attribution des terres reconnus localement ; et de tous les problèmes soulevés par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;

ii) les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;

iii) l'infrastructure publique et les services sociaux qui seront touchés ; et

iv) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex., structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales –ONG –) qu'il sera bon de prendre en compte dans la stratégie de consultation et lors de la conception et de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

6. *Cadre juridique.* Conclusions de l'analyse du cadre juridique, couvrant :

a) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;

b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire, ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;

c) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatives au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;

d) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

e) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences; et

f) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers — incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

7. *Cadre institutionnel.* Conclusions d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

a) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet ;

b) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et

c) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

8. *Éligibilité.* Recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

9. *Estimation des pertes et de leur indemnisation.* Méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus².

10. *Mesures de réinstallation.* Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique (voir PO 4.12, par. 6). En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

11. *Sélection, préparation du site, et relocalisation.* Les différents sites possibles de relocalisation envisagés et argumentaires sur leur sélection, couvrant :

² Eu égard aux régimes et structures fonciers, « le coût de remplacement » est défini comme suit : pour les terres agricoles, c'est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse — d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession. S'agissant de maisons et autres structures, c'est le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaires ou supérieures à celles de la structure concernée — ou pour réparer une structure partiellement endommagée —, plus le coût de transport des matériaux de construction sur le site de l'édification, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire. Là où la loi nationale ne concorde pas avec la règle d'indemnisation au coût total de remplacement, l'indemnisation dans le cadre de la loi nationale est assortie de mesures additionnelles de manière à correspondre au coût de remplacement normalisé. Une telle aide complémentaire se distingue des mesures de réinstallation à appliquer dans le cadre des autres clauses énoncées.

a) les dispositions institutionnelles et techniques pour l'identification et la préparation des sites de relocalisation, ruraux ou urbains, représentant un mélange de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres caractéristiques au moins équivalentes aux avantages procurés par les sites occupés antérieurement, avec une évaluation du temps nécessaire à l'acquisition et à la cession des terres ainsi que des ressources auxiliaires ;

b) toutes les mesures permettant de prévenir la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ;

c) les procédures de relocalisation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation du site et de transfert ; et

d) les dispositions juridiques relatives à la régularisation du régime foncier et de transfert des titres aux personnes réinstallées.

12. *Protection et gestion environnementales.* Description des limites de la zone de réinstallation ; et évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée³ de même qu'une présentation des mesures d'atténuation et de gestion de ces impacts (en coordination, comme il se doit, avec l'évaluation environnementale du projet d'investissement principal requérant la réinstallation).

13. *Participation communautaire.* Implication des populations réinstallées et des communautés hôtes⁴, incluant :

a) une description de la stratégie de consultation des personnes réinstallées ainsi que des communautés hôtes et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation;

b) un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces vues ont été prises en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;

c) un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s'offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; aux modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou que partie d'une communauté préexistante ou d'un groupe apparenté ; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières)⁵ ; et

d) les canaux institutionnalisés par lesquels les populations déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentées.

³ Les impacts négatifs devant être prévenus et atténués incluent, pour la réinstallation en milieu rural, la déforestation, le surpâturage, l'érosion des sols, un mauvais système sanitaire et la pollution ; pour la réinstallation en milieu urbain, les projets doivent prendre en compte des problèmes liés à la densité tels que les capacités des moyens de transport, l'accès à l'eau potable, les systèmes d'assainissement et les équipements sanitaires.

⁴ L'expérience montre que les ONG locales fournissent souvent une aide importante et assurent une participation communautaire viable.

⁵ NPO 11.03, *Gestion de la propriété culturelle dans les projets financés par la Banque.*

14. *Intégration avec les populations hôtes.* Mesures d'atténuation de l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes, incluant :

a) des consultations avec les communautés hôtes et les autorités locales ;

b) les dispositions prises pour que les populations hôtes puissent soumissionner rapidement pour toute indemnisation due au regard des terres ou autres moyens de production fournis aux personnes réinstallées ;

c) les modalités de règlement des conflits pouvant surgir entre les personnes réinstallées et les communautés hôtes ; et

d) toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des services (par ex., éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés hôtes pour rendre leur niveau au moins équivalent à celui des services mis à disposition des personnes réinstallées.

15. *Procédures de recours.* Procédures d'un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par une tierce partie des différends nés de la réinstallation; ces mécanismes de recours doivent prendre en compte l'existence de recours devant les tribunaux et les mécanismes de règlement communautaire et traditionnel"

16. *Responsabilités organisationnelles.* Cadre organisationnel d'exécution de la réinstallation, y compris l'identification des organismes responsables de l'élaboration des mesures et de la prestation des services ; dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliqués dans l'exécution ; et toute mesure (incluant l'assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation ; modalités de transfert des prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le projet aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.

17. *Calendrier d'exécution.* Calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d'assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l'exécution du projet d'ensemble.

18. *Coûts et budget.* Tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant des provisions pour inflation, croissance démographique et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; l'origine des fonds ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargés de l'exécution.

19. *Suivi et évaluation.* Dispositifs de suivi des activités de réinstallation par l'organisme chargé de l'exécution, complétés par une expertise d'intervenants indépendants pour autant que la Banque la juge nécessaire pour assurer une information complète et objective ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ; participation des populations déplacées au processus de suivi ; évaluation des conséquences de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation

une fois celle-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre des activités ultérieures.

Plan résumé de réinstallation

20. Un plan résumé recouvre au minimum les éléments suivants⁶ :

- a) une enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs ;
- b) une description de la compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir ;
- c) des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables ;
- d) la responsabilité institutionnelle de l'exécution et les procédures permettant de réparer les préjudices ;
- e) les dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; et
- f) un calendrier et un budget.

Le tableau suivant résume les différentes étapes de mise en œuvre des PAR.

Tableau : Etapes de mise en œuvre des PAR (les dates seront remplies pendant la préparation de PAR)

Activités	Dates
1. Campagne d'information : <ul style="list-style-type: none"> • Diffusion de l'information 	
2. Acquisition des terrains <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'Utilité Publique • Evaluations des occupations • Estimation des indemnités • Négociation des indemnités 	
3. Compensation et paiement aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) <ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation des fonds • Compensation aux PAP 	
4. Déplacement des installations et des personnes <ul style="list-style-type: none"> • Assistance au déplacement • Prise de possession des terrains 	
5. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PSR ou PAR <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la mise en œuvre du PSR ou PAR • Evaluation de l'opération 	
6. Début de la mise en œuvre des projets	

⁶ Dans le cas où certaines personnes déplacées perdent plus de 10 % de leurs moyens de production ou doivent être physiquement relocalisées, le plan contient également une enquête socioéconomique et des mesures de reconstitution du revenu.

ANNEXE 2 : MODELE D'ENTENTE DE COMPENSATION

(Utilisé dans la mise en œuvre du PAR Pont Fauché)

Projet/Pwojè

ENTENTE DE COMPENSATION

ENTRE et

ANTANT POU DE DOMAJMAN ANT..... AK..... :

A) Coordonnées du bénéficiaire

NOM/SYATI : _____ No recensement/Nimewo dosye a: _____

PRENOM/NOM _____ No. Du document d'identité/ Nimewo idantite : _____

Sexe /SÈKS : _____ Type de document d'identité/ Kalite dokiman idantite : _____

AGE/ LAJ _____ Téléphone/Telefòn : _____

OCCUPATION/OKIPASYON : _____

**B) Résultats de l'inventaire et de l'évaluation économique des biens affectés/
Rezilta envantè ak evalyasyon ekonomik byen ki andomage**

1) Surfaces affectées-Zòn ki detwi (m ²)		
Terrain affectée – Tè ki pral detwi	Plantation affectée - Jaden ki detwi	infrastructures – Enfrastrikti ki detwi

2) Compensation pour perte de terre(HTG)-Konpansasyon pou teren ki pèdi (Goud)		
Remplacement - ranplasman	Location - lwe	Assistance location – èd pou lweyaj

3) Compensation pour perte de culture(HTG)-Konpansasyon pou rekòt ki pèdi (Goud)			
Association de culture – kilti asosye		Arbres-Pyebwa	
Culture principale – prensipal kilti	Valeur – ki valè li vo	Nb. Arbres-Kantite pyebwa	Valeur – ki valè li vo

4) Compensation immeuble/équipement(HTG)-Konpansasyon pou kay ou bbyen ekipman ki pèdi (Goud)			
Remplacement – Valè ki ranplase	Location – lwe	Assistance location – èd pou lweyaj	Déménagement - Deplase

5) Compensation activité commerciale(HTG)-Konpansasyon pou komès ki pap ka fèt ankò (Goud)	
Revenu – Lajan ki rantrè chak mwa	Compensation pour perte de revenu – Konpansasyon pou benefis ki pèdi

6) Montant total des Compensations (HTG)-Total lajan Konpansasyon yo (Goud)	
Goud	

ANNEXE 3 : MODEL DE FICHE DE PLAINTE

FICHE DE PLAINTE

Date : _____

Dossier N° _____

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse _____

Section communale, localité ou habitation : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

(Signature du Répondant)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

Fait à, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

(Signature du Répondant)

(Signature du plaignant)

Annexe 4 : GUIDE DE FILTRAGE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Date:

Sous-projet :

Localisation:

Document photographique: (Accompagner l'évaluation de photos).

	QUESTIONS	REPOSE		
		OUI	NON	INCONNU
1	1 - Impact de l'activité prévue sur la vie de la communauté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	a) la population a-t-elle été incluse dans le choix du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) l'activité affectera-t-elle le mode de vie des résidents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	2-Vulnérabilité de l'activité prévue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	a) le site retenu est-il localisé dans une zone inondable ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) enregistre-t-on souvent des éboulements ou glissement de terrain dans la zone d'implantation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	3- Impact de la localisation du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	a) le site retenu est-il situé près d'un espace communautaire (centre de santé, marché, église, école, restaurant ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) le site retenu est-il situé près du littoral ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c) le site retenu se trouve-t-il dans ou à proximité d' une aire protégée (parc historique, habitat naturel, réserve naturelle, sources et points de captage d'eau ...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	4-Modification de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	a) la réalisation de l'activité impliquera-t-elle l'abattage systématique d'arbres sur le site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) l' exécution des travaux constituera-t-elle une menace pour la biodiversité de la zone (flore et faune)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	c) la mise en œuvre du projet peut-elle entraîner la contamination des points d'eau existants et la nappe phréatique ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	d) Certaines activités du projet pourraient-elles contribuer à la dégradation écologique de la zone (terrassement...)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	5- Impact du milieu physique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	a) pendant la saison pluvieuse y va-t-il souvent des pluies torrentielles ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	b) enregistre-t-on des vents forts à certaines époques de l' année ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6	6-Ressources du secteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Le projet nécessitera-t-il de matériaux de construction dans les ressources naturelles locales (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Nécessitera-t-il un défrichage ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	7-Diversité biologique			
	Le projet risque-t-il de causer des effets sur des espèces rares, vulnérables et/ou importants du point de vue économique, écologique, culturel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le projet ? forêt, zones humides (lacs, rivières, zones d'inondation saisonnières)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Sites historiques, archéologiques ou culturels			
	Le projet pourrait-il changer un ou plusieurs sites historiques, archéologique, religieux, sacrés ou culturel, ou nécessiter des excavations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9.	Déplacement involontaire/ Impact aux structures			
	Le projet risque-s'il de déplacer quelqu'un physiquement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet risque-t-il affecter/détruire les structures existantes ? (Partialement ou totalement ?)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Perte d'actifs et autres			
	Est-ce que le projet déclenchera la perte temporaire ou permanente d'habitat, de cultures, de terres agricoles, de pâturage, d'arbres fruitiers ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que le projet pourrait impacter des activités économiques temporairement ou permanemment ? (Ex. Kiosques marchands ambulants)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Pollution			
	Le projet pourrait-il occasionner un niveau élevé de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet risque –t-il de générer des déchets solides et liquides ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Y a-t-il les équipements et infrastructure pour leur gestion ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet risque-t-il d'affecter la qualité des eaux de surface, souterraine, sources d'eau potable ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet risque-t-il d'affecter l' atmosphère (poussière, gaz divers)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Santé sécurité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Le projet peut-il induire des risques d'accidents des travailleurs et des populations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet peut-il entraîner une augmentation de la population des vecteurs de maladies ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	Revenus locaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Le projet va créer des emplois locaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	Préoccupations de genre			
	Le projet risque-t-il de favoriser une exclusion des femmes et d'autres couches vulnérables ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	Conflits sociaux			
	Le projet risque-t-il d'augmenter ou d'accentuer les conflits sociaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Commentaires : (ajouter des commentaires pour indiquer les questions spécifiques à être traitées en détail, le cas échéant)

Nota : Ce formulaire est à remplir sur chaque site de projet, quand les sites sont définis
 Dans le cas où tous les critères cités ne soient pas satisfaits, le Sous-Projet sera envoyé à l'équipe du Projet pour révision, afin de chercher des alternatives acceptables ; y compris, l'utilisation d'autres sites et /ou l'abandon du sous-projet¹³.

Nom de la personne complété ce fiche :

Signature :

Date:

Projet de Renforcement de Services Publics Agricoles

RESEPAG II

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR)



COMPTE RENDU

Réunions de Consultation publique



03.11.2017

Introduction

Le présent document fait l'état des comptes rendus des réunions de consultation auprès des communautés bénéficiaires durant la phase additionnelle du Projet de Renforcement de Services Publics Agricoles (RESEPAG II). Ces consultations ont eu lieu du 13 au 14 Octobre 2017 dans les communes de Torbeck, Les Anglais, Maniche et Cavaillon, en ayant comme objectifs d'informer les communautés de la zone d'intervention du projet, de les présenter les instruments de sauvegardes environnementales et sociales et de recueillir leurs points de vue sur le projet.

Contexte

Certaines infrastructures hydro-agricoles ont été endommagées suite au passage de l'Ouragan Matthew en octobre 2016 dans le Grand Sud d'Haïti et les agriculteurs ont perdu leurs bétails et cultures. La Banque Mondiale a accordé un financement au Gouvernement haïtien dans le cadre du projet RESEPAG mis en exécution par le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement rural (MARNDR) afin de venir en aide aux victimes. Il a été sollicité de préparer un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et d'actualiser le Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) du RESEPAG I afin d'anticiper les impacts sociaux et environnementaux qui sont mal connus à la phase additionnelle du projet. Son objectif est de renforcer la capacité du MARNDR à faciliter l'accès aux services du secteur agricole, accroître l'accès au marché aux petits producteurs et à la sécurité alimentaire dans les zones sélectionnées et fournir enfin une aide financière dans le cas de l'urgence du secteur agricole.

Consultation publique

Du 13 au 14 octobre 2017, quatre (4) réunions de consultation publique ont été réalisées dans les communes de Les Anglais, Torbeck, Maniche et Cavaillon du département du Sud d'Haïti afin d'informer les communautés du projet RESEPAG II. Ce fut le moment de les présenter les instruments de sauvegardes (CPR & CGES) préparés dans le cadre du projet pour s'assurer que toutes les préoccupations environnementales, sociales et foncières soient prises en compte durant tout le cycle du projet et recueillir leurs préoccupations ainsi que leurs attentes par rapport au projet. Le MARNDR avait confié la tâche aux associations d'irrigants des périmètres irrigués de Les Anglais, Dubreuil, Melon et Dory d'inviter les élus locaux et autorités locales, puis les usagers de ces périmètres qui sont aussi des agriculteurs et des éleveurs de venir de

participer aux réunions de consultation publique. Elles étaient aussi chargées de trouver des espaces appropriés pour la tenue des réunions.

Membres de la mission

Les réunions de consultation publique ont été animées en créole. L'équipe était composée de :
 Ing-Agr. Sergo Cherubin, Superviseur du projet RESEPAG (Sud), MARNDR ;
 Ing- Agr. Anès Renfort, Spécialiste en suivi Incitation, projet RESEPAG, MARNDR ;
 Barnet Joseph, consultant en sauvegardes, Banque mondiale.

Parties prenantes locales

Au total, 160 personnes ont participé aux réunions de consultation publique. L'assistance était composée des élus locaux, des autorités locales et religieuses, des étudiants, des Associations de femmes, des associations d'agriculteurs, des irrigants, d'éleveurs, de petits commerçants et de techniciens agricoles travaillant dans la région.

Déroulement de ces rencontres

Ordre du jour

- Ouverture de la réunion de consultation publique ;
- Allocution des élus locaux et des représentants des Associations d'irrigants ;
- Mise en contexte de la réunion de consultation publique ;
- Présentation des instruments de sauvegarde (CGES et CPR) ;
- Période réservée aux questions, avis et attentes des participants ;
- Clôture de de la séance.

Ces réunions se sont déroulées selon l'agenda présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5: Agenda des réunions de consultation publique

	Date	Heure	Lieux de rencontres	Commune
RESEPAG II	13.10.2017	10 :00 – 12 :30	La Source	Les Anglais
	13.11.2017	14 :00 – 16 :30	Dubreuil	Torbeck
	14.10.2017	10 :00 – 12 :30	Melon	Maniche
	14.10.2017	14 :00 – 16 :30	Dory	Cavaillon

Présentation des CGES et CPR

L'équipe du projet a fourni à la population locale les explications suivantes.

Le Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) du RESEPAG I a été actualisé et un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été préparé par le Ministère de l'Agriculture, Ressources Naturelles, de Développement Rural (MARNDR) avec l'appui technique de la Banque mondiale. Le CGES est une procédure pour la préparation des sous-projets. Elle prend en compte le criblage et les mesures appropriées pour répondre à toutes les questions environnementales et sociales. Autrement dit, le CGES est un manuel d'instruction servant à orienter les activités du projet afin d'anticiper les impacts négatifs sur les plans environnemental et social des activités du projet et potentialiser leurs impacts positifs. Quant au CPR, il présente les principes guidant l'acquisition de terre, la réinstallation involontaire et la perte des moyens économiques temporairement ou permanemment. C'est donc une étude préparatoire à l'anticipation des impacts mal connus en matière d'acquisition foncière. Ces deux documents préparés à la phase préparatoire du projet sont appliqués dans les conditions suivantes : l'emplacement des sous-projets non défini ; le nombre de sous-projet non défini et les impacts environnementaux et sociaux ne sont pas connus avec précision. Une fois que ces derniers sont définis/connus, l'équipe du projet définira les sous-projets qui requièrent un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES), un Check-list de Simple Mesures de Mitigation (SMM) et un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Suivi environnemental et social

Le projet est classé dans la catégorie B. Les impacts négatifs d'un projet de catégorie B sont plus faciles à atténuer mais, cela requiert la mise en place d'un programme de suivi environnemental et social durant tout le cycle du projet. L'équipe du projet a expliqué aux participants que le suivi environnemental et social de la phase additionnelle du Projet sera assuré par la Cellule Environnementale et Sociale (CES) du MARNDR. Elle intégrera les clauses environnementales et sociales dans les contrats de firmes ou associations d'agriculteurs ou d'irrigants recrutées, puis elle organisera des formations de sensibilisation environnementale et sociale afin d'appliquer, à la fois, les politiques environnementales et sociales du Gouvernement d'Haïti et de la Banque mondiale. Enfin, elle les surveillera et supervisera en temps réel pour voir si les mesures de mitigation et compensation sont effectives.

Perception des communautés bénéficiaires sur le projet

Le tableau suivant présente la synthèse des préoccupations et attentes des usagers des périmètres irrigués et les agriculteurs de la zone d'intervention du projet.

Tableau 6: Synthèse des préoccupations et attentes des potentiels bénéficiaires du projet RESEPAG II

Synthèse des préoccupations et attentes des citoyens	
<p>Réunion de consultation publique (50 personnes) En plein air, à Véron/ Les Anglais Le vendredi 13 octobre 2017 – 10h00-12h30</p>	<p>Réunion de consultation publique (60 personnes) Au bureau d' Association d'Irrigants, à Dubreuil/ Torbeck Le vendredi 13 octobre 2017 – 14h00-16h30</p>
	
<p>Réunion de consultation publique (27 personnes) Au bureau de l' Association d'Irrigants de Melon/ Maniche Le Samedi 14 octobre 2017 – 10h00-12h30</p>	<p>Réunion de consultation publique (23 personnes) Au bureau de l' Association d'Irrigants de Dory/Cavaillon Le Samedi 14 octobre 2017 – 14h00-16h30</p>
	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le Périmètre Irrigué des Anglais (Boco - Zeklè – Rive gauche) est fortement endommagé. Les usagers souhaiteraient que l'équipe du projet le réhabilite. 2. L'absence de drainage rend difficile la protection des canaux formant le Système Irrigué des Anglais. En période pluvieuse, les sédiments obstruent le passage de l'eau dans les canaux. L'équipe du projet doit réaliser des travaux de drainage, de correction de ravines, de reboisement et de protection de sols pour faciliter la maîtrise de l'eau. 3. Le canal Allé prolonge le canal Casque. Les agriculteurs en aval ne sont pas bien desservis par le canal à cause des agriculteurs en amont ayant une surface agricole importante à irriguer. La mauvaise répartition de l'eau entraîne des conflits sociaux au sein des usagers. Ils souhaiteraient que l'équipe du 	

Synthèse des préoccupations et attentes des citoyens

projet déconnecte ces deux canaux d'irrigation afin que chaque canal soit indépendant pour faciliter un accès rapide et équitable à l'eau aux agriculteurs du Système Irrigué **Les Anglais**.

4. En certains endroits de la rivière **des Anglais**, le lit n'est pas bien défini. Cela est dû à l'érosion constante des berges qui ensable la profondeur du cours d'eau et réduit significativement son volume utile. En période de crues, les parcelles agricoles inondées entraînent la perte des cultures. Les agriculteurs souhaiteraient que l'équipe du projet réalise des travaux de dragage et d'ingénierie écologique pour restaurer le lit de la rivière **des Anglais** et protéger ses berges (haies vives, bandes enherbées etc.).
5. Les femmes à la commune **Les Anglais** ont expliqué à l'équipe du projet qu'elles ont perdu leurs bétails et leurs cultures lors du passage de l'Ouragan Matthew en octobre 2016. Elles dépendaient de la commercialisation de ces derniers pour répondre aux besoins de leurs familles. Depuis lors, elles n'ont pas d'activités génératrices de revenus. Elles souhaiteraient qu'elles soient les potentiels bénéficiaires de la phase additionnelle du RESEPAG.
6. Le Périmètre Irrigué de **Dubreuil** est endommagé et le Bassin versant de la rivière de l'Acul est dégradé. Cela empêche aux agriculteurs d'avoir accès à l'eau en quantité suffisante pour irriguer leurs parcelles agricoles. Le projet doit réaliser des travaux de réhabilitation de l'environnement du bassin versant, puis des travaux de gabionnage au niveau du canal principal et des canaux secondaires afin que les agriculteurs puissent avoir de l'eau en quantité suffisante pour irriguer leurs parcelles agricoles.
7. En période de sécheresse, les agriculteurs de **Dubreuil** ont un accès très limité en ressources en eau pour irriguer leurs terres agricoles. Ils ont demandé à l'équipe du projet de creuser des puits pour eux afin de pouvoir alimenter leurs parcelles agricoles durant la saison sèche.
8. En période pluvieuse, les sols dans les montagnes sont soumis à l'érosion et perdent leur horizon organique. La perte de la fertilité des sols rend les parcelles agricoles peu rentable. Le projet doit réaliser une pépinière avec des arbres fruitiers et forestiers pour favoriser le reboisement et la conservation des sols à **Dubreuil**.
9. Plusieurs ravines (*Bœuf, Couleuvre, Walala et Krazèl*) traversent le périmètre irrigué de **Melon**. En période pluvieuse, les eaux emportent un dépôt important de sédiments le long du canal, notamment en tête du canal. Dans ce cas, des travaux d'endiguement du canal seront nécessaires pour éviter le débordement du canal et assurer une meilleure maîtrise de l'eau. Le projet doit aussi faire le traitement des ravines au moyen de l'ingénierie écologique pour récupérer les sols emportés par l'érosion.
10. La dégradation constante des bassins versants à **Maniche** réduit la disponibilité des ressources en eau à **Melon**. La végétalisation des berges et les travaux de reboisement seront nécessaires pour stabiliser les sols et protéger les ressources hydriques à des fins agricoles, entre autres.
11. Le manque d'encadrement technique et financier rend difficile l'entretien et la maintenance du Système Irrigué (SI) de Dory à **Cavaillon**. Les usagers souhaiteraient que l'équipe du projet réalise des travaux de réhabilitation dans le Système, de correction du bassin versant du SI, puis l'encadrement technique et financier aux organisations de base pour assurer la gestion et la distribution de l'eau de façon équitable au sein du SI.
12. Le manque de capacités aux agriculteurs à multiplier les semences les empêchent à développer et maintenir une agriculture productiviste. À chaque campagne agricole, ils font face aux problèmes de rareté de semences. Cette contrainte au développement de l'agriculture locale augmente l'insécurité alimentaire dans la zone. Ils souhaiteraient que l'équipe du projet les aide à procurer des semences de haricot noir, petit mil, Arachide, Pois congo, citrus etc.

Synthèse des préoccupations et attentes des citoyens

13. Les insectes ravageurs (mouches blanches, fourmis noires, entre autres) s'attaquent aux cultures et nuisent à la croissance des plantes. Les agriculteurs souhaiteraient que le projet les aide à procurer des insecticides naturels et des plantes résistantes par sélection pour lutter contre ces derniers. Ils ont aussi sollicité de l'accompagnement par des techniciens agricoles expérimentés sur leurs champs agricoles et de formations régulièrement sur les pratiques agricoles durables et résilientes.
14. Lors du passage l'Ouragan Matthew, les éleveurs ont perdu presque tous leurs bétails expliquaient les agriculteurs-éleveurs. Ils souhaiteraient que le MARNDR par le biais du projet RESEPAG les aide à repenser sur le développement d'un élevage durable et résilient aux chocs climatiques (recapitalisation des bétails, soins vétérinaires, déparasitage, respect des enjeux environnementaux, sociaux et économiques de l'élevage).
15. Le manque d'outils et d'équipements agricoles (tracteurs, motoculteurs, pompes d'arrosage, pompes d'aspersion, bœufs au labourage etc.) et le manque d'engrais appropriés affaiblissent la production agricole. Les agriculteurs souhaiteraient que l'équipe du projet finance l'achat des matériels agricoles appropriés pour les associations des agriculteurs et leur donner de l'encadrement technique nécessaire.
16. L'accès illimité aux intrants agricoles empêche aux agriculteurs de répondre à leurs besoins en engrais, produits phytosanitaires etc. Ils souhaiteraient que l'équipe du projet finance l'implantation des boutiques d'intrants agricoles/magasins agricoles afin de renforcer la productivité agricole dans la zone.
17. La création d'une Banque de crédit agricole est nécessaire pour faciliter des investissements dans le secteur agricole, particulièrement pour donner l'accès au crédit aux femmes agricultrices.
18. Les femmes souhaiteraient que le projet finance la création des centres de transformation de produits agricoles pour elles afin qu'elles aient une activité génératrice de revenus.
19. Les associations d'irrigants souhaiteraient que les extensions des périmètres irrigués en terre battue se réhabilite en maçonnerie/béton pour éviter la perte de l'eau par l'infiltration.
20. Certaines espèces sont en voie de disparition (les citrus, petit mil, mazonbèl ect.). Le projet doit aider les agriculteurs à faire face à cette crise de biodiversité qui affecte le pays, particulièrement le Grand Sud d'Haïti.

Conclusion

Les différentes interventions des potentiels bénéficiaires sur le projet ont montré combien ils sont impliqués au développement agricole local durable. L'équipe du projet analysera les attentes exprimées par ces derniers et apportera des réponses aux attentes qui sont inscrites dans les grandes lignes du projet.